

3) Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la Mission Diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est désigné pour diriger temporairement le poste consulaire, conformément au paragraphe 1 du présent article, il continue à bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

#### ARTICLE 8

Le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence ou l'autorité désignée par ce dernier doit être avisé de :

- a) la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation des leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire.
- b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille.
- c) l'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité.
- d) l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

### TITRE III

#### DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

#### ARTICLE 9

1) L'Etat d'envoi peut, dans les conditions et sous toutes formes prévues par la législation de l'Etat de résidence :

- a) acquérir en propriété ou en jouissance, posséder, détenir ou occuper des terrains, bâtiments, parties de bâtiments et dépendances nécessaires pour l'établissement d'un poste consulaire ou pour la résidence du chef de poste consulaire ou pour la résidence d'un fonctionnaire consulaire de carrière